

# DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72 Dossier 2020-340-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le - 8 OCT. 2020

Arrêté n° 2020-340-PC imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de modifications des conditions d'exploitation du site de la société CENTRALE ETHNIQUE située sur la commune de Miramas

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101 A du 01 juillet 2008 autorisant la société Faubourg Promotion à exploiter un entrepôt logistique sur la zone CLESUD – Lot 15 sur le territoire de la commune de Miramas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-161 PC du 13 mai 2011 transférant l'exploitation de l'entrepôt logistique à la société ATOSA et fixant des prescriptions complémentaires suite à la demande de modifications des installations sollicité par la société ATOSA;

Vu le courrier préfectoral du 18 février 2019 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société CENTRALE ETHNIQUE dont le siège social est 17 boulevard de l'Europe – ZI des Estroublans – 13127 VITROLLES, actuel exploitant de la plateforme logistique du lot 15 en zone CLESUD à Miramas ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation en date du 25 octobre 2019 :

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet le 25 octobre 2019 consistant;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 17 septembre 2020

.../...

Considérant que la société CENTRALE ETHNIQUE est autorisée, à travers plusieurs arrêtés, à exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Miramas ;

Considérant que le projet consiste à finaliser la construction de la cellule C déjà autorisée, créer une sous-cellule réfrigérée à l'intérieur de la cellule B et étendre la zone de bureaux par création d'un nouvel espace à l'intérieur de la cellule A ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions de l'arrêté susvisé pour prendre en compte l'actualisation des rubriques d'activités et leurs capacités autorisées associées ainsi que les nouveaux textes réglementaires intervenus depuis la parution de l'arrêté initial du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

## ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 - IDENTIFICATION**

La société par actions simplifiée CENTRALE ETHNIQUE dont le siège social est domicilié 17 boulevard de l'Europe – ZI des Estroublans – 13127 VITROLLES, est autorisée à créer une cellule réfrigérée à froid négatif, à finaliser la construction de la cellule C pour le stockage de produits secs et étendre ses zones de bureaux de sa plate-forme logistique située Zonz Clesud, Lot 15, 13140 Miramas conformément aux éléments techniques fournis dans son dossier joint à la demande de modifications des installations en date du 25 octobre 2019.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-101 A du 01 juillet 2008 susvisé sont modifiées comme suit au présent arrêté.

## ARTICLE 2 - ARTICLE MODIFIÉ

Le tableau des activités classées de l'article 1.2.1 des arrêtés susvisés est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Seuil de classement	capacité maxi. autorisée	Clt
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Qté >= 300 kg et capacité unitaire > 2 kg	120 kg	NC
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume sup. 50 000 m <sup>3</sup> mais inf. 300000 m <sup>3</sup>	144878m³	Е
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances	Volume >= 5000 m³ mais	7161m <sup>3</sup>	DC

	relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	< 50 000 m <sup>3</sup>		
1530-2(1)	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume > 20000 m <sup>3</sup> mais <= 50000 m <sup>3</sup>		
1532-2 <sup>(1)</sup>	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume > 20000 m <sup>3</sup> mais <= 50000 m <sup>3</sup>	405003	r.
2662-2 <sup>(1)</sup>	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	V >= 1000 m <sup>3</sup> mais < 40 000 m <sup>3</sup>	46500m <sup>3</sup>	E
2663- 2.b <sup>(1)</sup>	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant	V >= 10 000 m <sup>3</sup> mais < 80000 m <sup>3</sup>		
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :	Pth >= 1 MW	0,580 MW	NC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	P > 50 kW	90 kW	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Qté >= 50 t	0,2 t	NC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	>= 50 t	80 t	D

1

## ARTICLE 3 - ARTICLE COMPLÉTÉ

Le tableau du chapitre 1.8 des arrêtés susvisés est complété par les lignes suivantes :

Dates	Textes	
11 avril 2017	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
27 mars 2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
14 janvier 2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	
29 mai 2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')	
15 avril 2010	Arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
11 septembre 2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
15 avril 2010	Arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
15 avril 2010	Arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	
05 décembre 2016	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801)	

Les dispositions des arrêtés visés dans le tableau ci-dessus se substituent aux prescriptions similaires des arrêtés préfectoraux susvisés dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction et qu'elles renforcent la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ou la sécurité des installations.

# ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Miramas et peut y être consultée pendant une durée d'au moins 1 mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches du Rhône ;

• L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 5 – DELAIS et VOIES de RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté :
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

#### **ARTICLE 6 - EXECUTION**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Miramas,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- Le Directeur Départemental des Services de Secours et d'incendies, Et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 8 0CT. 2020

Matthieu RINGOT

Le Secrétaire G